

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### COVID-19 : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS L'ESPACE PUBLIC ET DANS LES LIEUX SOUMIS AU PASSE SANITAIRE POUR FREINER LA PROPAGATION DU VIRUS

Paris, le 26 novembre 2021

En raison de la 5<sup>ème</sup> vague de Covid-19, le territoire de Paris et de son agglomération connaît actuellement une dégradation rapide de ses indicateurs épidémiques. Le taux d'incidence, qui se situait entre 50 et 100 cas pour 100 000 habitants en octobre, a fortement augmenté depuis une semaine pour atteindre 266 cas, et cette hausse ne connaît pas d'inflexion. Afin de limiter l'ampleur de cette vague, le Gouvernement prend des mesures pour augmenter la protection vaccinale de la population, à la fois en favorisant la vaccination des personnes non encore vaccinées, et en généralisant et en accélérant la vaccination de rappel (le vaccin est disponible dans les officines de pharmacie, chez le médecin ou en centre de vaccination). Il prend également des mesures pour renforcer l'application des **gestes barrières, qui sont un moyen incontournable de freiner la diffusion du virus, que les personnes soient vaccinées ou non.**

L'importance d'un lavage fréquent des mains, de l'usage de gel hydroalcoolique, de s'assurer d'une distanciation sociale suffisante et de porter le masque individuel de protection, couvrant le nez et la bouche, aussi souvent que possible, doit être rappelée. Dans ce contexte, un décret paru ce jour a rétabli **le port obligatoire du masque pour tous dans les établissements et activités même lorsqu'un passe sanitaire a été exigé pour y entrer** (cinémas, musées, bar et restaurants sauf pour consommer assis à table, bibliothèques, salles de sport, salles de spectacle, foires et salon etc). Et **le préfet de police a pris ce jour par arrêté une mesure rendant obligatoire le port du masque à Paris, en extérieur, dans les lieux suivants :**

- tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- les lieux de festivals et de spectacles ;
- les marchés, brocantes et ventes au déballage, incluant les marchés de Noël ;
- devant les établissements scolaires ou universitaires
- et devant les lieux de culte ;
- les files d'attente.

Le port obligatoire du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

**Des consignes de fermeté ont été données aux policiers afin de faire appliquer cette règle et les contrôles de la préfecture de Police sont renforcés dès aujourd'hui.**

**Les usagers qui fréquentent des lieux soumis à passe sanitaire sans passe valide ou qui ne portent pas le masque seront verbalisés. Les exploitants de lieux recevant du public qui ne contrôlent pas le passe sanitaire lorsqu'ils sont soumis à cette obligation, ou qui ne s'assurent pas du port du masque par les usagers, clients ou salariés, seront verbalisés et pourront faire l'objet de mesures de fermeture administrative.**

### **Contact presse préfecture de Police**

Tél : 01 53 71 28 73

Mail : [ppcom@interieur.gouv.fr](mailto:ppcom@interieur.gouv.fr)

[www.prefecturedepolice.paris](http://www.prefecturedepolice.paris)